COMPTE RENDU
SÉANCE DU 18 Novembre 2021

L'an deux mille vingt et un et le dix huit novembre à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

Présents : Mmes et MM. BATOUX Philippe, MELANCHON Isabelle, CHAPAY Bernard, BUCHACA Sophie, KERMARREC Sandro, SUEUR Mireille, CHARBONNIER Henri, ROUILLES Patrick, CHABALIER Christian, PERIN Nadine, FRITZ Joël, COMBE Jacqueline, BREPSON Bruce, ROMEU Geneviève, DARBON François.
Absent ayant donné procuration : RODRIGUEZ Sylvie à BUCHACA Sophie
Absent excusé : TINNIRELLO Marco
Absents : BAREILLE-NOGUERE Laurence, SALVADO Emilie
Secrétaire de séance : SUEUR Mireille

BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N° 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-022-M14 du 5 avril 2006 modifiée,
Vu le budget communal 2021 voté le 8 avril 2021,
Vu les dépenses et les recettes complémentaires 2021,
Considérant qu'il y a lieu, de prendre en compte les recettes et les dépenses complémentaires et de procéder à des réajustements du budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** ainsi la décision modificative n° 3 **du Budget principal** telle que figurant ci-après

En section de Fonctionnement :

Désignation des articles		Dépenses	Recettes
Article	Intitulé		
Chapitre 012 : Charges de personnel, frais assimilés			
64111	Rémunération principale	+ 18 452,80	
	Chapitre 011 : Charges à caractère générale		
60623	Cantine scolaire	+ 17 292,20 + 20 000,00	
	Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante		
657362	Subvention fonctionnement CCAS	- 20 000,00	
	Chapitre 73 : Impôts et taxes		
7381	Taxes additionnelles aux droits de mutation ou à la taxe de publicité foncière		+ 57 745,00
	Chapitre 023 : Virement à la section d'investissement		
023	Virement à la section d'investissement	+ 22 000,00	
	TOTAL	+ 57 745,00	+ 57 745,00

En section d'investissement :

Désignation des articles		Dépenses	Recettes
Article	Intitulé		
OPFI : Opérations financières			
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 22 000,00
Opération 018 : Matériel, Informatique, Mobilier			
21571	Matériel roulant	+ 22 000,00	
	TOTAL	+ 22 000,00	+ 22 000,00

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération**

VOTE : 16 voix pour

OBJET : PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE – RLP

Vu les dispositions du chapitre Ier VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;
Vu la loi n° 2010-788, dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes ;
Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme et l'article L300-2 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;
Vu les actions menées dans le cadre de la concertation,
Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014 ;
Vu la délibération en date du 6 juillet 2001 par lequel la commune de Mérindol avait adopté un Règlement Local de Publicité, aujourd'hui obsolète, et l'évolution du territoire communal, il a donc été décidé la révision de celui-ci ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n°19/46 du 11 septembre 2019, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liée à la procédure ;
Vu la réunion du 07 juin 2021 à Bonnieux avec les personnes publiques associées ;
Cette révision du Règlement Local de Publicité permet ainsi à M. le Maire d'adapter la règlementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal. Ce Règlement Local de Publicité se substitue pour partie à la règlementation nationale en la renforçant.
Considérant le développement croissant du nombre de dispositifs d'affichages publicitaires (publicité, préenseignes, enseignes) et que la qualité du cadre de vie de la commune doit être renforcée ;
Considérant que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité vise directement à :
- Maîtriser l'affichage publicitaire
- Supprimer les dispositifs d'affichage incompatibles avec la qualité paysagère des lieux,
- Rendre compatible la signalisation des activités économiques avec la volonté de préservation du cadre de vie naturel et du bâti ;
Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés, il est rappelé ci-après les étapes de la procédure ;

Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont :
- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de densité, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;
- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

Les modalités de la concertation :
Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, applicable aux Plans locaux d'urbanisme et à la révision d'un Règlement Local de Publicité en application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée d'élaboration du projet.
Conformément à la délibération en date du 11 septembre 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, cette concertation à pris la forme :
- d'une information,
- de publications,
- de mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
- de l'organisation d'une réunion publique.

Le bilan de la concertation :
Conformément à la règlementation, l'information a été assurée par voie de presse (journaux). Parallèlement, la commune de Mérindol a mis en ligne sur son site internet, pour le public, le diaporama présentant le diagnostic et le projet du Règlement Local de Publicité.
Des moyens ont été offerts au public afin de lui permettre de s'exprimer et d'engager le débat :
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Une réunion publique a été organisée le 05 juillet à la Maison du livre et de la culture à Bonnieux. Au cours de cette réunion, le projet de RLP a été présenté par vidéo projection à l'ensemble des acteurs de la commune de Mérindol dont les entrepreneurs, commerçants et aux commerçants.
Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées s'est tenu le 07 juin 2021 à Bonnieux où était présent la DDT, la DREAL PACA, le SCoT, la communauté de communes, la CMAR, le Parc du Luberon, le conseil Départemental…
Les gestionnaires du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) ont participé à toutes les réunions. Différents échanges avec le gestionnaire du PNRL ont suivi ces réunions.

Le Conseil Municipal doit désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'urbanisme et soumis à enquête publique.
Vu le projet de RLP et notamment le projet de règlement et des annexes, annexés à la présente délibération ;
Vu le rapport de présentation intégrant le diagnostic du territoire, les orientations, les objectifs et les choix retenus, ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ARRETE** le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Mérindol tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- **TIRE et APPROUVE** le bilan suivant de la concertation préalable à la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir que :

  - Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.
  - La réunion publique de concertation organisée le 07 juin 2021 à la Maison du livre et de la culture à Bonnieux présentant le diagnostic et le projet de révision du RLP a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière (cf. contre rendu annexé à la présente délibération).
  - La réunion organisée avec les personnes publiques associées organisée le 07 juin 2021 a permis d'ajuster certains points du projet de RLP
- **PRECISE** que le projet de règlement local de publicité sera communiqué pour avis :

  - à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;
  - à l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP, communes limitrophes, établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande) ;

Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. Le projet de règlement local de publicité tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public.
Le projet de Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES COMITES COMMUNAUX FEUX ET FORETS DE VAUCLUSE – DESIGNATION DE DELEGUES

Monsieur le Maire expose aux Membres du Conseil Municipal qu'à la suite des élections Municipales du 15 mars et 28 juin 2020, et un courrier daté du 24 septembre 2021 de l'ADCCFF-84, il convient dès à présent de désigner de nouveaux délégués titulaires et suppléants chargés de représenter la Commune au sein de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts de Vaucluse.
Après proposition de candidatures qui peuvent être des conseillers municipaux ou des membres du CCFF ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DESIGNE,** pour représenter la Commune au sein de l'Association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêts de Vaucluse, les délégués suivants :

Délégués Titulaires	Délégués Suppléants
CHARBONNIER Henri	
PEYRE Jean-Raymond	SICARDI Patrick

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération

VOTE : 16 voix pour,

Objet : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES – CLECT

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;
- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;
- Vu la troisième loi de finances rectificative N° 2020-935 du 30 juillet 2020 et son article 52 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2020-39 en date du 09 juillet 2020 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- Vu la délibération n°2021-06 du 18 février 2021 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2021 ;
- Vu le compte-rendu et rapport définitif en date du 18 décembre 2020, adoptés par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, à la majorité lors de la séance.
- Vu le compte-rendu et rapport définitif en date du 24 mars 2021, adoptés par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, à la majorité lors de la séance ;
- Vu le compte-rendu et rapport définitif en date du 14 septembre 2021, adoptés par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, à la majorité lors de la séance.

Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.
Organe important en termes de neutralité financière, la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences.
L'évaluation des charges et recettes transférées doit être menée selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

1- <u>Compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU)</u>

Pour le calcul des charges de fonctionnement à retenir sur les AC, les membres de la CLETC ont souhaité en majorité que soient établies pour 2020 et 2021, des conventions de prestation de service permettant aux communes membres d'assurer, pour le compte de LMV, la gestion des eaux pluviales urbaines, et de valoriser le travail d'entretien de leurs personnels polyvalents, non transférés à LMV.
Ces conventions, une fois valorisées financièrement, doivent se traduire par une facturation, à la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse, des coûts réellement supportés par les communes. Pour les communes qui n'ont pas été en mesure d'établir cette valorisation, une retenue forfaitaire, correspondant à un passage d'entretien annuel et estimée sur la base des prix du marché d'entretien du réseau pluvial de la commune de Cavaillon (année 2020), est prélevée sur leur Attribution de Compensation.
Les membres de la CLETC du 14 septembre 2021 ont émis un avis favorable à ces deux méthodes d'évaluation des charges transférées au titre des années 2020 et 2021, avec une clause de revoyure en 2022. Conformément aux rapports de la CLETC des 18 décembre 2020, 24 mars et 14 septembre 2021, une régularisation des retenues de charges 2020 et 2021 sera effectuée sur l'attribution définitive 2021 qui sera votée par le conseil communautaire en décembre prochain.
A partir de 2022, et conformément au souhait des membres du Bureau communautaire du 17 juin, les membres de la CLETC souhaitent mettre en œuvre, pour la compétence GEPU uniquement, **une convention de délégation de service public prévues par l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.**
Un projet de convention de délégation de compétence a donc été élaboré par les services intercommunaux et soumis au contrôle de légalité. Il répond au principe de neutralité budgétaire associé à tout transfert de compétence a été soumis aux services de l'Etat. Il est prévu que cette convention cadre soit présentée au Conseil communautaire du 23 septembre 2021 pour une mise en application au 01er janvier 2022. Elle aura vocation à remplacer les conventions de prestations actuelles.
Le rapport définitif ci-annexé, transmis à chaque commune membre, doit faire l'objet, dans un délai de trois mois, d'une présentation en conseil municipal suivie d'une adoption par délibérations concordantes à la majorité qualifiée.

2- <u>Compétence Instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS)</u>

Les membres de la CLETC du 24 mars 2021 ont émis un avis favorable à la retenue du coût du service commun Autorisation du Droit des Sols sur les Attributions de Compensation (AC) des communes concernées à compter de l'année 2021. Le montant retenu en 2021, sur l'AC définitive, sera le coût prévisionnel du service déterminé au budget primitif 2021. Une régularisation avec le coût réel du service constaté en 2021 interviendra sur l'AC 2022, après nouvelle saisine des membres de la CLETC.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le rapport définitif de la CLECT du 14 septembre 2021 ci-annexé ;
- **ADOPTE** la méthode dérogatoire pour l'évaluation des charges transférées dans le cadre de la compétence Instruction des Autorisations du Droit des Sols et de la GEPU ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 16 voix pour,

Objet : CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITIONE ECOLOGIQUE – CRTE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la circulaire du premier ministre en date du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des CRTE.

Par sa circulaire en date du 20 novembre 2020, le Premier Ministre a précisé les orientations des nouvelles politiques de contractualisation voulues par l'Etat, qui seront désormais réunies au sein d'un Contrat de Relance et de Transition écologique (CRTE).

Cette nouvelle génération de contrat a vocation à être portée par les EPCI. Les périmètres de ces contrats sont validés par les préfets.

Le CRTE est un contrat global, intégré et pluriannuel qui vise à associer les territoires au plan de relance avec pour enjeux de :

- *Décliner un projet de relance et de transition écologique à court, moyen et long terme ;*
- *Simplifier et unifier les dispositifs de contractualisation existants avec les collectivités ;*
- *Illustrer l'approche différenciée et simplifiée de la décentralisation.*

Ainsi, l'objectif premier du Contrat de Relance et de Transition Écologique est la construction d'*un nouveau cadre de dialogue, faisant* **converger les priorités de l'Etat et les projets de territoire** *portés par les collectivités territoriales*. Il a vocation à *remplacer progressivement les dispositifs de contractualisation existants de droit commun et thématiques.*

Conformément à l'esprit de la circulaire du Premier Ministre, le périmètre du contrat de relance et de transition écologique a été défini à l'échelle de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération. Toutefois, il est précisé que *les projets ou actions pourront être portés en maîtrise d'ouvrage communale.*

Par ailleurs, il est rappelé que ces contrats sont évolutifs ; en effet, le contrat n'est pas un cadre figé, pour les six prochaines années, les orientations et engagements des signataires pourront évoluer durant les 6 années (2021-2026).

Enfin, les CRTE formaliseront les moyens financiers engagés, ainsi que les moyens mobilisés en matière d'ingénierie et d'animation. Les financements proviendront de France Relance, et des différentes dotations aux collectivités (exemples : DSIL, DETR, autres dotations ministérielles et des opérateurs de l'Etat, etc.). Il s'agit donc de mutualiser des crédits prévus dans le cadre de programmes nationaux.

Dans ce cadre, la commune de Mérindol, membre de Luberon Monts de Vaucluse Agglomération est intégrée à cette dynamique contractuelle et est signataire du CRTE ci-annexé.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le CRTE ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ce CRTE et toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : DEMANDE DE DELEGATION DE LA CONPETENCE RELATIVE A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES AUPRES DE LMV AGGLOMERATION

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2226-1 et L.5216-5 ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse modifié par l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2020 ;
- Vu la délibération du conseil communautaire de LMV n°2021-152 en date du 23 septembre 2021 relative à l'approbation de la convention de délégation de compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines service ;

Depuis le 1er janvier 2020, les compétences eau, assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ont été attribuées aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération.

Néanmoins, dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice de ces compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations des territoires, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a ouvert, tant aux communautés de communes qu'aux communautés d'agglomération, la possibilité de déléguer par convention, tout ou partie des compétences relatives à l'eau, l'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines.

Ces dispositions, codifiées à l'article L 5216-5 du C.G.C.T., prévoient que :

« La communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences mentionnées aux 8° à 10° du présent I à l'une de ses communes membres. (...)

Les compétences déléguées (...) sont exercées au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération délégante.
La convention, conclue entre les parties et approuvée par leurs assemblées délibérantes, précise la durée de la délégation et ses modalités d'exécution. Elle définit les objectifs à atteindre en matière de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures ainsi que les modalités de contrôle de la communauté d'agglomération délégante sur la commune délégataire. Elle précise les moyens humains et financiers consacrés à l'exercice de la compétence déléguée.
Lorsqu'une commune demande à bénéficier d'une délégation (...), le conseil de la communauté d'agglomération statue sur cette demande dans un délai de trois mois et motive tout refus éventuel. »
Ainsi, la communauté, saisie d'une demande de convention émise par une commune membre, doit se prononcer dans un délai de trois mois : elle peut soit l'accepter, soit la refuser.
Par délibération en date du 23 septembre 2021, LMV Agglomération s'est prononcée en faveur d'une convention type de délégation de compétence fixant, notamment, les contours des compétences déléguées, les engagements de la communauté en tant qu'autorité délégante et des communes en tant qu'autorité délégataire, ainsi que les modalités financières.
Il s'agit donc pour la commune de se prononcer sur le principe de la délégation de compétence et sur la convention type afin de solliciter, auprès de LMV Agglomération, la signature d'une convention de délégation de compétence pour la gestion des eaux pluviales en application du 13ème alinéa de l'article L 5214-16.
Le conseil communautaire de LMV Agglomération devra statuer dans un délai de 3 mois.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la demande, auprès de LMV Agglomération, de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » à compter du 1er janvier 2022 ;
- **APPROUVE** les termes et conditions de la convention de délégation de la compétence « Gestion des eaux pluviales » ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention de délégation de compétence avec LMV Agglomération et toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION DE FOOTBALL « ENTENTE SPORTIVE SUD LUBERON »

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il a reçu une demande de l'Association « Entente Sportive Sud Luberon » qui sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000,00 €, il précise que ce soutien financier est dédié au bon fonctionnement de cette structure associative.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** une subvention d'un montant de 2000,00 € à l'association « Entente Sportive Sud Luberon » ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative avec cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE HYGIENE ET DE SECURITE DU CDG DE VAUCLUSE

Le Maire informe le Conseil que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse (CDG84) dispose d'un Service Prévention. Ce service est constitué de préventeurs en santé et de sécurité au travail qui tiennent les fonctions d'Agents Chargés de la Fonction d'Inspection (ACFI), acteurs obligatoires pour toute collectivité territoriale.
Le recours à ce service nécessite une adhésion et permettrait à la collectivité de bénéficier d'un accompagnement en prévention des risques professionnels dans la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité au travail telles qu'elles résultent de l'application du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié. En effet, l'Autorité Territoriale doit veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placé sous son autorité.
La participation aux frais de fonctionnement du service se répartit comme suit :
Un taux de cotisation additionnelle à 0,07 % et,
Une adhésion financière forfaitaire annuelle définie suivant l'effectif (titulaire, stagiaire et non titulaire) :
200 euros pour les collectivités ≤ 20 agents ;
450 euros pour les collectivités > à 20 agents.
La cotisation additionnelle est assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie. Les différentes cotisations sont liquidées et versées selon les mêmes modalités et périodicités que les versements aux organismes de sécurité sociale.
Ces tarifs incluent les réunions, les visites sur le terrain, ainsi que les travaux administratifs.

De plus, le Maire rappelle au conseil l'obligation qui s'impose à l'Autorité Territoriale, en sa qualité d'employeur, de veiller à ce que soient évalués les risques professionnels au poste de travail qui ne peuvent être évités, et d'en faire la retranscription dans un Document Unique (décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001).
L'évaluation des risques professionnels doit conduire à l'élaboration d'un plan d'actions de prévention.
Dans le cadre d'une prestation optionnelle, le Service Prévention du CDG84 propose une démarche d'accompagnement à la réalisation de l'Evaluation des Risques Professionnels (EvRP), et à l'élaboration du Document Unique.
Le Maire indique d'autre part au Conseil, que conformément au Protocole d'accord relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la Fonction Publique du 22 octobre 2013, il a obligation d'établir un diagnostic des facteurs de risques psychosociaux présents dans la collectivité et de proposer un plan d'actions pour les prévenir et les réduire.
Dans le cadre d'une prestation optionnelle, le Service Prévention du CDG84 propose également d'accompagner, avec des psychologues du travail, les collectivités qui en font la demande dans leur démarche de prévention des RPS.
Enfin, le Maire rappelle que chaque collectivité doit disposer d'un agent de prévention, conformément au décret 85-603 du 10 juin 1985, pour assurer la mise en œuvre des règles en santé et sécurité au travail et être force de proposition sur la prévention des risques professionnels.
Le recours aux différentes prestations optionnelles nécessite la formulation d'une demande expresse et une délibération du conseil. Elles feront l'objet d'une participation supplémentaire forfaitaire établie sur devis.
Le Maire donne lecture de la proposition de convention d'adhésion.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'adhésion au Service Prévention du Centre de Gestion de la Fonction Publique de Vaucluse ainsi que le montant de la participation prévue à l'article 6 de la présente convention ;
- **DEMANDE** à bénéficier de l'option 2, et accepte le montant de la participation optionnelle qui en découle ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision et en particulier la convention annexée.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : CONVENTION AVEC LA SOCIETE SPCAL POUR LA CAPTURE DES CHIENS SUR LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,
Vu La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants, renforçant les pouvoirs de police du maire et mettant à la charge des communes de nouvelles obligations.
Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales
Vu l'article L 211-21 et 22 du code rural
Le Maire rappelle au conseil municipal :
En confiant au maire la responsabilité d'exercer la police municipale au sein de sa commune afin de veiller au maintien de l'ordre public, les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT habilitent celui-ci, à titre général, à intervenir pour mettre fin aux nuisances causées par les animaux errants ou en état de divagation.
La responsabilité de la commune peut être engagée sur le fondement de la faute dans le cas contraire. Il en va ainsi :
- lorsque des dommages ont été causés à des troupeaux par des chiens errants en raison d'une insuffisance des mesures prévues pour empêcher la divagation des chiens ou en raison de fautes lourdes commises dans l'exécution de ces mesures (CE, 27 avril 1962, *De la Bernardie*),
- en cas de carence du maire à mettre fin à la divagation d'un chien errant, notamment en ne faisant pas appel une seconde fois au service de la fourrière dont la première intervention avait échoué (TA de Rennes, 6 novembre 1996, *Monnerais*),
- en cas de carence du maire à prendre des mesures d'ordre juridique ou matériel susceptibles d'empêcher la divagation dans la commune de porcs errants (TA Bastia, 3 mai 1985, *Marchetti*)
Le maire est donc tenu d'intervenir pour mettre un terme à l'errance ou la divagation des chiens et des chats sur le territoire de sa commune. A ce titre, il doit prendre toute mesure afin de prévenir les troubles que pourraient engendrer la divagation de ces animaux.
La présente convention que vous trouverez annexée à la délibération a pour objet de préciser les conditions du contrat liant la société SPCAL et la commune.
Elle permettra à la société d'intervenir sur la commune dans le cadre des obligations qui s'imposent à elle. Je vous demande de bien vouloir la renouveler aux conditions suivantes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'approuver, la convention annexée à la présente délibération relative à la capture des chiens errants sur la commune de MERINDOL, y compris les chiens des catégories 1et 2 et en général tous les carnivores domestiques, NAC et petits animaux de rente.
- **DIT** que ce contrat est conclu pour une durée de 1 an et sera renouvelé par reconduction tacite dans la limite de trois ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, deux mois avant l'échéance annuelle.

- **DIT** que le paiement de la prestation est basé sur une part variable en fonction du nombre d'interventions et du nombre d'animaux pris en charge et d'un chiffre d'affaire minimum de **0.36 € HT** par an et par habitant réalisé par SPCAL. Pour le cas où les interventions commanditées par les services habilités n'atteindraient pas le montant prévu, une facture de régularisation sera adressée à la Mairie. Prix d'une intervention : **104,03 € HT** TVA en sus : 20%. Sachez que le minimum garanti pour l'année contractualisée (en € HT/an) est de 786,24 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision et en particulier la convention annexée.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : MODIFICATION DES TARIFS DU GITE MUNICIPAL

M. le Maire informe les membres du conseil qu'il a été saisi par mail du 14 octobre 2021, d'une demande de modification de tarifs du gîte municipal présentée par M. KLINGER Stéphane représentant la société « La Roselière », en charge de la gestion dans le cadre de son exploitation.

M. le Maire rappelle aux conseillers que par délibération n°18/69 du 30 octobre 2018, il a été décidé d'attribuer à la Sté « La Roselière » la qualité de délégataire du contrat de délégation du gîte communal.

En vertu des dispositions contenues dans le contrat d'affermage dans son article IX selon lesquelles :

- le fermier s'engage sur l'application du montant des prix des locations tels qu'ils sont arrêtés par le conseil municipal ;
- les tarifs de location applicables aux usagers sont fixés par la collectivité sur proposition du gestionnaire, la collectivité les notifiant au fermier avant la date prévue pour leur entrée en vigueur et seront réévalués chaque année dans les mêmes formes ;

Le Maire donne lecture des propositions de tarification transmises par le gestionnaire pour 2022 qui sont les suivantes :

- la nuitée en dortoir passerait de 18.50 € à **21 €,** avec oreiller, taie, drap-housse et couverture ;
- le petit déjeuner complet est maintenu à **6.50 €** ;

La prestation Bed & Breakfast reste donc très raisonnable, à **27.50 €** par personne.

La nuitée en studio passerait de 45 € à **49 €,** pour 2 personnes, soit 24.50 € par personne.

Le Bed & Breakfast en studio passe donc à **31 €** (24.50 + 6.50).

La **location du gîte complet reste inchangée**, à 300 € pour une nuit, 650 € pour un week-end complet (vendredi-samedi-dimanche, ou férié). La semaine à 1800 €, soit la semaine à 120 € par personne, dans le cas d'un groupe de 15 personnes.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des tarifs du gîte communal qui sera applicable dès l'exercice 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : MODIFICATION DES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAI

M. le Maire informe les membres du conseil qu'il a été approuvé par délibération n°18/86 l'instauration du Télétravail et ses modalités d'application, il convient à présent de procéder à une modification des activités éligibles au regard de l'évaluation de ce dispositif depuis sa mise en place. M. le Maire rappelle que certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs, il est proposé la modification suivante :

Filière administrative, sanitaire et sociale
Cadre d'emplois des attachés territoriaux, adjoints administratif, assistants sociaux éducatifs
Fonctions de DGS Fonctions de secrétariat du DGS, service de communication Fonctions de Comptable et de responsable RH Fonctions en charge de l'urbanisme Fonctions en gestion sociale

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la modification des activités éligibles au télétravail ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette décision

VOTE : 16 voix pour

OBJET : ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AUPRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la famille et de l'action sociale et notamment les articles R 123-7 et suivants,
Vu la délibération n°20/20 du 10 juillet qui a fixé à 7 membres élus au sein du Conseil municipal et 7 membres nommés par le Maire,
Vu la délibération n°20/21 du 10 juillet, portant élections des représentants au CCAS selon une liste conjointe avec majorité et opposition est présenté, le vote ayant eu lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
Vu l'arrêté du Maire n°AP21-69 du 8 octobre 2021 portant nomination de 2 membres au CA du CCAS,
Considérant qu'il convient de procéder à l'élection d'un membre de représentant du conseil municipal, à compter de son installation au sein du conseil en date du 16 septembre 2021,

Vu la proposition de Monsieur le Maire,

Après recensement de candidature, il est présentée Mme ROMEU Geneviève précédemment nommée par arrêté du Maire en tant que membre extérieur, qui ne peut être maintenue dans ses fonctions en raison de son installation en qualité de membre du conseil municipal (remplaçante de Mme FAUQUE Amandine conseillère démissionnaire également nommée comme représentant du conseil au sein du CCAS), faisant effectivement suite aux différentes démissions de conseillers municipaux.
Selon les dispositions de l'article R 128-28 du CASF le vote est secret.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de procéder au scrutin, pour l'élection de membre devant composer et compléter le conseil d'administration du CCAS.

- Le conseil municipal de la commune de Merindol présente : Mme ROMEU Geneviève membre titulaire.

Il est ensuite procédé au vote:
Nombre de votants = 15
-Suffrages exprimés = 16
Ainsi réparti : Mme ROMEU Geneviève membre titulaire 16 voix
Est ainsi déclaré membre du conseil municipal élu auprès du CA du CCAS : Mme ROMEU Geneviève

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT POUR LA GESTION ET L'ATTRIBUTION DES LOTS D'ISCLES

Le conseil municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Après avis et propositions des membres de la commission d'attribution des Lots d'Iscles sur le règlement en pièce jointe.
Ces terres sont louées dans le but de préserver une activité agricole sur la commune, patrimoine économique d'intérêt général.
Monsieur le Maire propose de procéder à l'approbation du nouveau Règlement Intérieur de l'attribution des lots d'Iscles, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** ce projet de règlement d'attribution des lots d'Iscles ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : ATTRIBUTION DES LOTS D'ISCLES

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural,
Vu la délibération n°20/57 du 30.09.2020 créant et désignant les membres de la commission d'attribution des lots d'Iscles,
Vu la délibération n°60/21 du 18.11.2021 modifiant le règlement d'attribution des lots d'Iscles,
Vu la vocation de ces terres, qui sont louées dans le but de préserver une activité agricole sur la commune, patrimoine économique d'intérêt général,
Considérant qu'il convient d'attribuer des lots d'Iscles vacants aux exploitants agricoles qui en ont fait la demande ;
Vu l'instruction des dossiers présentés ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'attribution des lots d'Iscles suivants à compter du 01 janvier 2022 conformément au code rural et au règlement d'attribution des lots d'Iscles pour le candidat suivant :
  M. Paul MANNASSERO : Lots 115, 116, 117, 120 et 126
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération, dont les baux afférents à la personne précitée.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : REDEVANCE SA ORANGE SUR DROITS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2020

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes de l'article R20-45 du code des postes et communications électroniques, la permission de voirie doit être délivrée par l'exécutif de la collectivité territoriale ayant la compétence voirie aux opérateurs de télécommunications occupant le domaine public.

En effet, il convient de rappeler que les opérateurs de télécommunications, dont fait partie la SA Orange, sont titulaires d'un droit de passage autorisé préalablement par l'autorité gestionnaire de la voirie communale sous la forme d'une permission de voirie, par principe précaire et révocable en vertu du régime de droit commun applicable au domaine public, qui ne peut être refusé que pour des motifs limités prévus par l'article L 47 du code des postes et communications électroniques, et qui donne lieu, en contrepartie de cet usage du domaine public routier, à la perception d'une redevance d'occupation domaniale.

La fixation de la redevance d'occupation est un élément central de l'arrêté d'occupation du domaine public et nécessite, d'une part, la communication par la SA ORANGE d'un certain nombre d'informations relatives à la nature des ouvrages faisant l'objet de la permission de voirie, et d'autre part, la fixation préalable, par délibération de l'assemblée délibérante du tarif en euros dû par km d'occupation des artères appartenant à l'opérateur occupant le domaine public routier en aérien et en souterrain.

Le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 permet d'établir une redevance calculée sur la base des occupations du domaine public citées ci-dessous :

Monsieur le Maire précise :

La fiche du patrimoine au 31 décembre 2020, ainsi que les éléments de calcul permettent d'éditer le titre de Redevance d'Occupation du Domaine Public 2021.

PATRIMOINE TOTAL comptabilisé au : 31/12/2020

réf : LRT/PV/2020/65899/Mairie de MERINDOL Date : 02/11/2021

Patrimoine total hors emprise du domaine autoroutier								
Liste des communes	Artère aérienne (km)	Artère en sous-sol (km)		Emprise au sol (m^2)			Pylône (m^2)	Antenne (m^2)
		Conduite	Câble enterré	Cabine	Armoire	Borne pavillonnaire		
MERINDOL	23,141	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Sous total	23,141	40,738	0,000	0,00	4,00	0,00	0,00	0,00
Total	**23,141**	**40,738**		**4,00**			**0,00**	**0,00**

Voici en rappel le mode de calcul (disponible sur le site de l'AMF). Les tarifs de base sont les suivants :

KM AERIEN	KM SOUTERRAIN	M² EMPRISE AU SOL
40 €	**30 €**	**20 €**

Coefficient d'actualisation : 1,37633 pour l'année 2021

Les tarifs sont pour cette année de : 55.0532 X 23.141 pour les artères aériennes = 1 273.98 €
41.2899 X 40.738 pour les artères souterraines = 1 682.06 €
27.5266 X 4 pour les m²= 110.10 €

Soit 3 062.14€ au titre de l'année 2021 sur le patrimoine au 31-12-2020

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la redevance d'occupation du domaine public ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à émettre le titre de recette correspondant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 16 voix pour,

OBJET : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Considérant qu'il convient d'adapter les postes et les emplois aux besoins de la collectivité.

Vu la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard du déroulement de carrière des agents.

Vu le tableau théorique des effectifs,

Je vous demande d'approuver le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il vous est présenté ci-dessous.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les postes tels que définis dans le tableau des effectifs ci-dessus.
- **ADOPTE** le tableau des emplois communaux tel qu'il est établi :

POSTES	NATURE du POSTE	Tableau au 16/09/2021	Tableau au 18/11/2021
Attaché principal	Temps complet	1	1
Attaché	Temps complet	0	0
Agent de Maîtrise	Temps complet	1	0
Agent de Maîtrise Principal	Temps complet	0	1
Adj.administ. principal de 1er cl	Temps complet	1	1
Adj.administ. principal de 2ème cl	***Temps complet***	***1***	***3***
Adj Administ C1	Temps complet	2	2
Adj.tech. principal 2e cl	Temps complet	4	4
Adj.tech. principal 2e cl	Temps complet	3	3
Adj.tech. principal 1ère cl	Temps complet	1	1
Adj.techn. C1	Temps complet	3	3
Adj.techn. C1	Temps non complet	0	0
Adj. d'animation principal de 2e cl.	Temps complet	3	3
Adj. d'animation C1	Temps complet	1	1
Adj. d'animation C1	Temps non complet	1	1
Adj. d'animation principal de 2e cl.	Temps non complet	2	1
ATSEM principal de 1ére Cl	Temps non complet	2	2
ATSEM principal de 2éme Cl	Temps non complet	1	1
Garde Champêtre Chef Principal	Temps complet	1	1
Garde Champêtre	Temps complet	1	1
Total emplois permanents		29	30
Contrat unique d'insertion /PEC	Temps non complet	1	1
Contrat unique d'insertion /PEC	Temps complet	4	4
Contrat de 3 ans (3-3-1)	Temps non complet	1	1
Contrat emploi saisonnier	Temps complet	6	6
TOTAL		41	42

- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : MOTION DE SOUTIEN AUX COMMUNES FORESTIERES DE VAUCLUSE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe les conseillers qu'une motion de soutien aux Communes forestières de Vaucluse, a été adoptée en Conseil d'administration de l'AMV du 28 octobre dernier, faisant suite à l'intervention de Madame Laurence CHABAUD-GEVA, Présidente de l'Association des communes forestières de Vaucluse, Maire de Saumane de Vaucluse, lors de l'AG de l'AMV.

Monsieur le Maire aux conseillers propose de bien vouloir se prononcer de la même manière après lecture des considérants ci-après :

Les décisions inacceptables du Gouvernement d'augmenter une nouvelle fois la contribution des Communes forestières au financement de l'Office National des Forêts, à hauteur de 7,5 M€ en 2023 puis de 10 M€ par an en 2024-2025,

Les impacts considérables sur les budgets des communes et des collectivités qui vont devoir rechercher des ressources nouvelles auprès de leurs citoyens,
Le risque de dégradation du service public forestier dans les territoires en raison du projet de suppression de 500 emplois prévu dans le futur Contrat Etat-ONF,
L'engagement et la solidarité sans cesse renouvelés des Communes forestières au service des filières économiques de la forêt et du bois, en période de crises notamment sanitaires ;
L'impact très grave de ces crises sanitaires sur les budgets des communes déjà exsangues ;
Les incidences sérieuses sur l'approvisionnement des entreprises de la filière bois et des emplois induits de ce secteur ;
Les déclarations et garanties de l'Etat reconnaissant la filière forêt-bois comme atout majeur pour l'avenir des territoires, la transition écologique et énergétique, ainsi que la lutte contre le changement climatique ;
La commune de Mérindol soutient la Fédération nationale des Communes forestières, réunie en conseil d'administration le 24 juin qui :

- Exige : le retrait immédiat de la contribution complémentaire des Communes forestières, la révision complète du Contrat d'Objectifs et de Performance Etat-ONF ;
- Demande : une vraie ambition politique de l'Etat pour les forêts françaises, un maillage territorial efficient des personnels de l'ONF face aux enjeux auxquels la forêt doit faire face ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette motion de soutien aux Communes Forestières de Vaucluse ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : AVIS PORTANT REHABILITATION DU PONT SUSPENDU DE MALLEMORT-MERINDOL

Le Conseil Municipal,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Monsieur le Maire informe les conseillers qu'il a été saisi par les services de la DRAC d'Aix-en-Pce dans le cadre de demande d'autorisation à travaux pour le pont suspendu situé sur les communes de Mallemort et de Mérindol, classé au titre des monuments historiques, déposé à l'UDAP des Bouches-du-Rhône (Unité Départementale Architecturale des BDR).
En effet, conformément aux dispositions du code du patrimoine, l'avis de l'autorité compétente en matière d'urbanisme doit être recueilli, dans les deux mois à compter de la réception de la demande par cette autorité, à défaut d'une réponse dans le délai de deux mois, son accord est réputé donné.
Monsieur le Maire précise que cet avis portant sur cette opération d'intérêt patrimoniale et architecturale, pourra contenir des observations, remarques ou réserves.
Monsieur le Maire demande aux conseillers de bien vouloir de se prononcer au vu des éléments présentés notamment le rapport relatif au Diagnostic – Mission de Programmations.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable pour ce projet de réhabilitation de pont suspendu de Mallemort-Mérindol ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à la présente délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : EFFACEMENT DE DETTE IMPOSEE PAR LA COMMISSION DE SURENDETTEMENT DES PARTICULIERS DE VAUCLUSE POUR LOYERS IMPAYES – CREANCE ETEINTE

Le Conseil Municipal,
Vu la situation des comptes du Budget Principal de la Commune faisant apparaître des produits irrécouvrables sur les exercices 2020, 2021,
Vu, sur l'avis du Trésorier Comptable de la commune,
Vu, la décision de la Commission de surendettement en date du 03.11.2021, portant effacement de dette et rétablissement personnel de locataire, pour un montant total de créance éteinte de 1455,93 €, le Receveur ayant fourni les justificatifs qui permettent d'entériner cette créance pour des loyers non payés, de Février 2020 à août 2021.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** cette créance éteinte d'un montant de 1455,93 € conformément à la décision de la commission de surendettement des particuliers de Vaucluse ;
- **DIT que** les écritures comptables correspondantes et les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Communal 2021, article 6542 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : CONVENTION « REALISATION DU PLAN GUIDE MUNICIPAL TOURISTIQUE » AVEC LA SOCIETE GROUPE MEDIA PLUS COMMUNICATION

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La commune souhaite confier au groupe Média Plus communication, la réalisation d'un plan guide municipal touristique. La société assurera le financement de cette opération par la vente d'espaces publicitaires mis à la disposition des entreprises industrielles, commerciales et artisanales de la commune et de la région, afin de mieux faire connaître leurs activités professionnelles.
Elle prendra en charge la maquette, la composition, la photogravure, l'impression, le façonnage et la livraison de ce document, soit la totalité des frais liées à cette réalisation.
La commune assura la diffusion du support, auprès des administrés, touristes et visiteurs de passage. Elle fournira les textes et photographies, plans composant le document.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de réalisation d'un plan guide municipal touristique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention pour l'année 2022, portant protocole établi pour 3 éditions de périodicité biennale, soit les années 2022, 2024, 2026 et toute pièce relative à cette délibération.

VOTE : 16 voix pour

OBJET : BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2021 - DECISION MODIFICATIVE N° 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction codificatrice n° 06-022-M14 du 5 avril 2006 modifiée,
Vu le budget communal 2021 voté le 8 avril 2021,
Vu les dépenses et les recettes complémentaires 2021,
Considérant qu'il y a lieu, de prendre en compte les recettes et les dépenses complémentaires et de procéder à des réajustements du budget principal de la commune,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

- **ADOPTE** ainsi la décision modificative n° 4 **du Budget principal** telle que figurant ci-après

En section de Fonctionnement :

Désignation des articles		Dépenses	Recettes
Article	Intitulé		
Chapitre 70 : Produits des services, du domaine et vente			
7083	Location diverses		- 3 000,00
70846	Mise à disposition personnel au GFP de rattachement		- 10 000,00
	Chapitre 042 : Opération d'ordre de transfert entre sections		
722	Immobilisations corporelles		+ 13 000,00
	TOTAL	0	0

En section d'investissement :

Désignation des articles		Dépenses	Recettes
Article	Intitulé		
Opération 019 : Voirie communale			
2151	Réseaux de voirie	- 13 000,00	
Chapitre 040 : Opération d'ordre de transfert entre sections			
2151	Réseaux de voirie	+ 13 000,00	
	TOTAL	0	0

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à la présente délibération

VOTE : 16 voix pour

La séance est levée à 20h20

Philippe BATOUX
Maire de Mérindol